

L'ARTICLE 87 DE LA CONSTITUTION SÉNÉGALAISE DU 22 JANVIER 2001 : ENCADREMENT LACUNAIRE OU ILLUSOIRE ?

La situation politique de l'année 2024, a suscité une vive curiosité intellectuelle de la doctrine sénégalaise¹ au sujet de la dissolution de l'Assemblée nationale plus précisément la date légale et ayant fait intervenir le juge constitutionnel². En effet, le contexte a été marqué par un bras de fer entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement. Des blocages législatifs, la menace de la motion de censure ont été des éléments déclencheurs également.

Il est sans doute vrai que le pouvoir de dissolution est généralement instauré comme moyen de rationalisation du régime parlementaire fort³. Ce faisant, il aide à modérer le parlement dans l'engagement de la responsabilité du Gouvernement à travers, en particulier, la motion de censure. Dans un régime mixte, hybride, hétérodoxe, finalement introuvable, comme c'est le cas du régime politique sénégalais, la dissolution est l'expression d'une rationalisation des rapports conflictuels entre les deux poids politiques : le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif⁴.

À titre de précision, la dissolution de l'Assemblée Nationale conçue par le constituant sénégalais est une prérogative exclusive du Président de la République et ne dépend que de sa volonté⁵. En termes précis, il décide librement tout en consultant le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale d'une part, et l'interdiction de dissoudre cette Chambre pendant les deux premières années de législature et pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels⁶ d'autre part.

Néanmoins, il convient de souligner que cette Constitution souffre d'une sécheresse normative en termes de motifs d'un côté et d'un silence constitutionnel sur la non-tenu des élections législatives anticipées de l'autre côté.

I- L'absence des motifs.

En toute conscience, nous savons que c'est un pouvoir discrétionnaire du Président de la République au regard de la Constitution. Mais, cela ne doit pas entraîner des dissolutions fantaisistes, arbitraires. À ce stade, le constituant n'a rien prévu, juste la procédure pour sa mise en œuvre avec des formules insatisfaisantes.

¹ DIAKHATE (M.), « Ma part de vérité sur la dissolution de l'Assemblée nationale », CERACLE et disponible à l'adresse suivante: <https://ceracle.com/ma-part-de-verite-sur-la-dissolution-de-lassemblee-nationale-par-meissa-diakhate/> (Consulté le 12 mars 2026 à 10h50)

² Avis du Conseil constitutionnel sénégalais, 10 juillet 2024.

³ DIAKHATE (M.) « Ma part de vérité sur la dissolution de l'Assemblée nationale », op., cit. p.5.

⁴ Lire la contribution du CREDS, « La dissolution de l'Assemblée nationale : Argument juridique ou arme politique », CERACLE en ligne, 2026,

⁵ Considérant 15 de la Décision n°8/E 2024, 25 septembre 2024

⁶ Art. 52 alinéa 6 de la Constitution du 22 janvier 2001 (version consolidée avec la loi n°2024-15 du 19 décembre 2024 portant révision de la Constitution)

Pour s'en convaincre, il faut faire du droit comparé. Ce faisant, le constituant libanais de 1926 était très clair à ce sujet avec cette formule intéressante : « *Les motifs pour lesquels le Président de la République peut dissoudre la Chambre des députés sont : Le refus de se réunir en session ordinaire ou extraordinaire nonobstant deux convocations faites successivement par le Chef de l'Etat ; le rejet en bloc du budget dans l'intention de paralyser l'action du Gouvernement ; Le fait de prendre des décisions⁷ susceptibles de soulever le pays contre le mandat* ». Manifestement, cette tournure est limpide en ce qu'elle prévoit les raisons, causes de sa dissolution.

Par ailleurs, le constituant congolais de 2015 a utilisé une formule élégante en la matière : « *En cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale rendant impossible le fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République, après avoir informé les présidents des deux chambres et le Premier Ministre prononce la dissolution de l'Assemblée nationale⁸* ».

En clair, la crise persistante est bel et bien un motif de dissolution. Ce qui n'est pas le cas pour le Sénégal. C'est vrai que cette dissolution prononcée en 2024 avait été justifiée par le Président de la République (message adressé à la Nation). Ces différents motifs pourraient être inscrits dans la Constitution de manière plus explicite afin de rompre avec cette tradition : « *Le Président apprécie en toute liberté les circonstances qui, de son point de vue, justifient que l'Assemblée doit être dissoute⁹* » Cela nous plonge dans une conception souverainiste du droit de dissolution de type présidentiel et ce, par une faiblesse normative.

Dans la même veine, le juge constitutionnel malgache a rappelé que : « *Le Président de la République est le seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre du droit de dissolution et apprécie les causes déterminantes pour y procéder, indépendamment de toute idée de conflit ou de sanction mais, en tout cas, pour des motifs relevant de l'intérêt supérieur de la Nation¹⁰* ». Certes, il est le seul détenteur de ce droit, mais avec un motif guidé par l'intérêt supérieur de la Nation. Cette expérience malgache pourrait utilement inspirer le Sénégal.

En revanche, nous soulevons un autre argument relatif à la nécessité de dissoudre l'Assemblée nationale puisque le texte ne mentionne aucunement une nécessité pour aboutir à une « dissolution nécessaire ». Pour donner sens à notre analyse, il est impératif de convoquer le droit constitutionnel égyptien : « *Le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des représentants qu'en cas de nécessité, par une décision motivée et après un*

⁷ Art. 55 de la Constitution libanaise (modifié par la loi constitutionnelle du 17/10/ 1927.) Nous précisons que cette disposition n'est plus en vigueur.

⁸ Art. 165 Constitution congolaise (2015) ; lire l'article 162 également.

⁹ LEVADE (A.) «Dissolution : les conséquences d'une décision surprise»,2024, disponible à l'adresse suivante :<https://www.leclubdesjuristes.com/politique/dissolution-les-consequences-dune-decision-surprise-6219/> (consulté le 18 mars 2026 à 14h30)

¹⁰Avis n°0-HCC/AV du 19 juillet 2007 sur la dissolution de l'Assemblée Nationale.

*référendum populaire*¹¹ ». On voit bien que le constituant a prévu une dissolution présidentielle, nécessaire et référendaire ou populaire¹². Faudrait-il introduire ou ajouter le référendum à l'article 87 sous étude ? C'est une piste de réflexion avec des réserves.

Il urge, à présent, de montrer davantage l'autre insuffisance de cet article notamment le silence constitutionnel.

II - Le silence de la Constitution sur les conséquences de la non-tenue des élections législatives anticipées dans les délais.

En toute logique, il paraît judicieux de faire l'économie de l'alinéa 3 de l'article sous étude : « *Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la date de publication dudit décret* ».

À l'évidence, on pourrait saluer cette démarche du constituant pour avoir encadré cette procédure par la fixation d'un délai précis. Toutefois, ce dernier a laissé subsister un vide juridique. En effet, à supposer que l'élection des députés n'ait pas été organisée le 17 novembre 2024, quelles en auraient été les conséquences ? Au regard de la Constitution, absolument aucune. Celle-ci demeure silencieuse quant aux effets attachés à la non-tenue des élections dans le délai imparti. À l'inverse, cette question reçoit une réponse explicite en droit comparé notamment dans les ordres constitutionnels malien et nigérien.

En guise d'illustration, la constitution malienne de 2023 dispose que : « *À l'expiration du délai fixé au troisième alinéa du présent article, si les élections législatives ne sont pas organisées, l'Assemblée nationale dissoute est rétablie dans ses fonctions*¹³ ». La lecture de cette disposition nous permet de constater que cette éventualité est déjà encadrée par une réactivation parlementaire même si c'est discutable dans la mesure où elle traduit une remise en cause du droit de dissolution qu'est la fin prématurée de l'existence de la Chambre basse et une telle expérience peut servir d'exemple pour le Sénégal.

Le constituant nigérien s'est inscrit dans la même logique que son homologue malien : « *Après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, si les élections législatives ne sont pas organisées, l'Assemblée nationale dissoute est réhabilitée de plein droit*¹⁴ ». C'est pour dire que cette question est réglée en droit comparé afin d'éviter un vide institutionnel, juridique.

¹¹ Art. 137 alinéa premier de la Constitution égyptienne de 2014 (https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session20/EG/A.HRC.WG.6.20.E.GY1_Egypt_Annex_4_Constitution_F.pdf)

¹² SENAC (C.E.), « Pour une dissolution populaire de l'Assemblée Nationale », 2025, disponible à l'adresse suivante : <https://blog.juspoliticum.com/author/ea-fr/>. (Consulté le 30 mars 2026 à 22h 45)

¹³ Art. 69 alinéa 5 (Constitution malienne, 2023)

¹⁴ Art. 49 alinéa 3 (Constitution nigérienne de 2010, modifié par la loi constitutionnelle de 2017)

En définitive, il ressort de l'analyse que l'article 87 de la Constitution demeure affecté par une densité normative réelle, source d'incertitudes juridiques. À cet égard, le recours au droit comparé a permis d'apprécier la portée des différentes expériences étrangères, susceptibles d'inspirer le Sénégal tant dans la formulation des motifs que dans l'encadrement du silence constitutionnel relatif à la non-tenue des élections législatives anticipées dans les délais.

Encore faut-il préciser que ces exemples rompent avec la logique du droit de dissolution par sa réactivation et l'on peut se demander : **À quoi servirait alors une dissolution si cette assemblée peut être réhabilitée ?** Une question à laquelle la réponse est purement subjective, loin de faire l'unanimité.